



Texte n°96-187 - F/3 - (CI-G.27)	Garantie des métaux précieux. Reconnaissance des poinçons de titre d'autres Etats membres de l'Union Européenne
Texte n°96-188 - F/3 - (CI.B2)	Réglementation du produit. AOC Côtes du Rhône
Texte n°96-189 - F/3 - (CI.B2)	Réglementation du produit. AOC Bourgogne
Texte n°96-190 - F/3 - (CI.B3)	Organisation du marché du vin. Accord interprofessionnel. Comité interprofessionnel du vin d'Alsace
Texte n°96-191 - F/3 - (CI.B3)	Organisation du marché du vin. Désignation et présentation des vins et moûts de raisins
Texte n°96-192 - F/3 - (CI.B3)	Organisation du marché du vin. Déclaration de récolte de production et de stock de produits viti-vinicoles
Texte n°96-193 - F/3 - (CI.B3)	Organisation du marché du vin. Organisation du marché du vin. Déclaration de récolte de production et de stock de produits viti-vinicoles

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Garantie des métaux précieux.</p> <p>Reconnaissance des poinçons de titre d'autres Etats membres de l'Union Européenne</p>	<p>BOD n° 6112 du 14 août 1996 texte n° 96-187 nature du texte : DA du 2 août 1996 classement : CI-G.27 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00264 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Article 548 du code général des impôts</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'article [548](#) du code général des impôts, deuxième alinéa, prévoit que "les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat, peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon du fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au service de la garantie et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent".

I - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION DES OUVRAGES

1. Les titres admis

Seuls les titres légaux définis par la législation française peuvent être commercialisés en France au bénéfice des dispositions prévues par l'article [548](#) du code général des impôts. Aussi, les ouvrages aux titres suivants peuvent faire l'objet de la reconnaissance des poinçons de titre étrangers :

- or : 916 et 750 millièmes ;
- alliage d'or : 585 et 375 millièmes ;
- argent : 925 et 800 millièmes ;
- platine : 950, 900 et 850 millièmes.

2. La provenance des ouvrages

La réglementation prévoit la reconnaissance des ouvrages contrôlés et en provenance des Etats membres de l'Union européenne dont les poinçons sont reconnus, sans considération de l'origine de ces ouvrages. En conséquence, à la condition que les ouvrages portent les poinçons prévus par le présent texte, il n'est pas tenu compte du fait qu'ils aient été fabriqués dans l'Etat de provenance ou dans un autre Etat membre ou mis en libre pratique dans l'Union européenne et contrôlés dans l'Etat dont les poinçons sont reconnus.

II - LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DES POINCONS

1. Le poinçon de responsabilité

Au sens du présent texte, l'expression "poinçon de responsabilité" est équivalente à "poinçon de maître" ou "de fabricant" et à "poinçon d'importateur". L'ouvrage doit porter un poinçon de responsabilité enregistré dans l'Etat où il a été contrôlé. Le fait que cet ouvrage porte le poinçon de garantie de l'Etat sous-entend l'enregistrement du poinçon de responsabilité dans cet Etat. Toutefois, en cas de doute ou à titre de contrôle par sondage, il pourra être demandé au responsable de la mise sur le marché national de l'ouvrage de justifier de cet enregistrement. On notera d'ailleurs que la plupart des Etats disposant d'un service officiel de garantie publient un registre des poinçons enregistrés.

En outre, ce poinçon de responsabilité doit impérativement être déposé, préalablement à la mise sur le marché des ouvrages, dans un bureau de garantie national selon les procédures habituelles d'enregistrement des poinçons (article [533](#) du code général des impôts).

2. Le poinçon de titre

Dans l'esprit et dans la pratique, seuls les Etats disposant d'un service officiel de garantie peuvent prétendre à la reconnaissance de leur poinçon de titre. Voir sur ce point le deuxième motif de l'arrêt Houtwipper de la Cour de justice européenne en date du 15 septembre 1994, qui prévoit que "lorsqu'une réglementation nationale exige que le poinçon soit apposé par un organisme indépendant, la commercialisation d'ouvrages en métal (sic) précieux importés d'un autre Etat membre ne peut être interdite dans le cas où ces ouvrages ont été effectivement poinçonnés par un organisme indépendant dans l'Etat membre exportateur".

Par ailleurs, la législation française prévoit que les poinçons de titre des autres Etats membres doivent être reconnus par l'administration. Pour ce faire, l'Etat membre qui souhaite faire reconnaître ses poinçons de titre doit en faire la demande officielle et autoriser des représentants de la direction générale des douanes à vérifier sur place les conditions de contrôle, d'essai et de marque des ouvrages. Cette vérification sur place et sur pièces permet d'apprécier et d'établir l'équivalence des indications fournies par le poinçon de cet Etat et le poinçon de titre français.

Les conditions de mise sur le marché national des ouvrages répondant aux spécifications indiquées aux I et II sont applicables dans leur ensemble. En conséquence un ouvrage qui ne remplirait pas une seule de ces conditions, notamment poinçon de responsabilité non enregistré dans l'Etat membre de provenance, poinçon de responsabilité non enregistré dans un bureau de garantie français, titre non légal, absence de poinçon de titre reconnu de l'Etat de provenance, serait soumis aux règles normales de contrôle, d'essai et de marque reprises aux articles [523](#) à [526](#), [530](#) à [531](#) et [535](#) et [536](#) du code général des impôts.

III - AUTRES REGLES

1. Le contrôle de ces ouvrages en France

Les ouvrages mis sur le marché national au bénéfice des règles définies ci-dessus et donc sans contrôle a priori d'un bureau de garantie français peuvent faire l'objet de contrôle par sondage à l'occasion des vérifications opérées chez les opérateurs (grossistes, détaillants,...). Ces vérifications ne doivent toutefois pas gêner la commercialisation de ces ouvrages qui ont déjà été contrôlés dans le pays de provenance.

2. L'essai et la marque des ouvrages portant des poinçons reconnus

Nonobstant la reconnaissance des poinçons de titre d'autres Etats membres, la législation française autorise les responsables de la mise sur le marché national à présenter, s'ils le souhaitent, ces ouvrages à la marque dans un bureau de garantie afin qu'y soit porté, après essai, le poinçon de titre national.

3. Le droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux

Les ouvrages mis sur le marché national au bénéfice de la reconnaissance des poinçons d'un autre Etat membre de l'Union européenne demeurent soumis au paiement du droit spécifique prévu par l'article [527](#) du code général des impôts. C'est la personne responsable de la mise sur le marché national qui est redevable de ce droit dans les conditions réglementaires de déclaration et de paiement exposées par le texte n° [94-124](#), DA du 01-07-94, BOD n° [5908](#) du 11-07-94, classement CI-G63.

IV - RECONNAISSANCE DES POINCONS DE TITRE NEERLANDAIS

Après une démarche officielle de l'administration des Pays-Bas et une vérification d'équivalence des contrôles opérés par le service de la garantie de ce pays (Waarborg Platina, Goud en Zilver N. V.) et par la DNGSI dans les conditions développées ci-dessus, la direction générale des

douanes et droits indirects reconnaît les poinçons de titre apposés, aux Pays-Bas, sur les ouvrages en métaux précieux.



1. Les poinçons portés par les ouvrages en métaux précieux contrôlés aux Pays-Bas

Les ouvrages contrôlés par la Waarborg Platina, Goud en Zilver portent trois ou quatre poinçons, à savoir un poinçon de maître, un poinçon d'année et un poinçon de titre associé à un poinçon du bureau de garantie pour les objets de grande taille.

Pour que l'ouvrage soit reconnu, il faut que le poinçon de maître soit préalablement déposé dans un bureau de garantie. Les poinçons de responsabilité apposés sur les ouvrages d'origine étrangère aux Pays-Bas incorporent le signe "+".

La lettre annuelle pour 1996 est le M. L'ordre alphabétique est suivi pour atteindre la lettre Z en 2009.

Les poinçons du seul bureau de garantie actuellement en activité, celui de Gouda, sont les suivants :




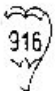





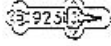


OR & PLATINE	ARGENT
	

2. Les poinçons de titre néerlandais

On distingue différents poinçons de titre selon le métal, la taille de l'ouvrage et le titre.

Une tolérance d'essayeur est admise. Elle est normalement de 10 millièmes pour le platine, 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent. Toutefois une tolérance de 20 millièmes est possible dans le cadre de poinçons spéciaux qui ne sont pas reconnus.

TABLEAU DES POINCONS DE TITRE NEERLANDAIS RECONNUS

	Ouvrages de grande taille	Ouvrages de petite taille
PLATINE		
950 millièmes		
916 millièmes		
750 millièmes		
585 millièmes		
ARGENT		
925 millièmes		
800 millièmes		

V - RECONNAISSANCE PAR LES PAYS-BAS DES POINCONS DE TITRE FRANCAIS

En application de l'arrêt Houtwipper cité ci-dessus, les Pays-Bas ont reconnu les poinçons de garantie français. Les ouvrages revêtus de ces poinçons de titre, qu'ils soient apposés par la DNGSI ou par un organisme de contrôle agréé peuvent donc être librement mis sur le marché néerlandais, sans contrôle de la garantie de ce pays, à la seule condition de remplir préalablement le document ci annexé, permettant l'enregistrement de l'entreprise et de son poinçon de responsabilité, et de l'expédier accompagné des pièces requises à :

ANNEXE 1 : [REGISTRATION OF A COMPANY ESTABLISHED OUTSIDE THE NETHERLANDS AND HIS RESPONSIBILITY MARK \(MAKER'S AND/OR IMPORTER'S MARK\)](#)

Texte n°96-188 : Réglementation du produit. AOC Côtes du Rhône

Pas encore disponible...

Texte n°96-189 : Réglementation du produit. AOC Bourgogne

Pas encore disponible...

Texte n°96-190 : Organisation du marché du vin. Accord interprofessionnel. Comité interprofessionnel du vin d'Alsace

Pas encore disponible...

Texte n°96-191 : Organisation du marché du vin. Désignation et présentation des vins et moûts de raisins

Pas encore disponible...

Texte n°96-192 : Organisation du marché du vin. Déclaration de récolte de production et de stock de produits viti-vinicoles

Pas encore disponible...

Texte n°96-193 : Organisation du marché du vin. Organisation du marché du vin. Déclaration de récolte de production et de stock de produits viti-vinicoles

Pas encore disponible...